

Circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996

(Education nationale, Enseignements supérieurs et Recherche: bureau DLCD2; Affaires juridiques)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.

Situation des chefs d'établissement auseindessociations périéducatives ayant leur siège dans l'EPLE (foyer socio-éducatif, associations sportive).

NOR: MENL9603025C

Références: loi du 1^{er} juillet 1901; décret du 16 août 1901; décret n°85-924 du 30 août 1985 mod.; décret n°86-495 du 14 mars 1986; arrêté du 18 juin 1996; circulaire n°82-230 du 2 juin 1982; circulaire n°87-379 du 1^{er} décembre 1987; circulaire n°91-052 du 6 mars 1991; circulaire n°91-075 du 2 avril 1991.

Représentant de l'Etat et autorité exécutive de l'établissement, le chef d'établissement exerce à l'égard des associations périéducatives un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Parmi les associations qui peuvent exister dans un établissement, le foyer socio-éducatif (FSE) et l'association sportive (AS) constituent deux pôles importants de la vie scolaire.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent leurs activités résulte de la combinaison, d'une part, du droit commun des associations, défini par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application, d'autre part, des principes qui régissent le service public de l'Education nationale, qui imposent le respect des principes de laïcité et neutralité et des règles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) définies dans le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.

De plus, l'association sportive relève d'un régime législatif réglementaire spécifique, les activités volontaires qu'elle organise étant une composante de l'éducation physique et sportive (EPS) délivrée aux élèves. L'accès aux établissements lui est ainsi ouvert de plein droit.

En outre, le chef d'établissement est président et responsable dans les autres associations. Le droit, tandis que ce n'est à titre électif qu'il peut exercer des

L'objet de la présente circulaire est de rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les responsabilités des chefs d'établissement dans ce cadre. Sont abordées toutes les dispositions contraires des précédentes circulaires et notamment les circulaires n°I-68-513 du 19 décembre 1968, n°69-692 du 27 mars 1969, n°IV-69-444 du 30 octobre 1969 relatives au foyer socio-éducatif ainsi que la circulaire n°72-118 du 13 mars 1972 relative au fonctionnement des associations socio-éducatives. La mission de ces associations est définie par les dispositions du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié et de la circulaire du 2 avril 1991.

Les rappels juridiques et financiers de la présente circulaire devraient aider les chefs d'établissement à cerner avec plus de précision leurs responsabilités.

I. LE BUT ÉDUCATIF DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF ET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Ces associations, par leur rôle éducatif, participent pleinement de la finalité des établissements. Elles prolongent l'enseignement et permettent aux élèves, par-delà l'acquisition de savoir et de savoir-faire, de développer leurs sens et leurs responsabilités.

Les associations périéducatives concourent à l'éducation à la citoyenneté. Elles donnent aux élèves l'occasion de s'approprier leur établissement et les mettent en contact avec des lieux ou des activités culturelles qu'ils ne fréquenteraient pas autrement. La prise d'initiative et de responsabilité par les élèves se fait avec l'aide et le conseil technique des personnes adultes de l'établissement. Les associations sportives ont pour objet de développer l'éducation à la responsabilité que dans la mesure où les élèves participent effectivement à leur gestion et à leur animation. Les activités développées qui dépendent de la responsabilité des adultes et des élèves tendent à modifier les relations entre adultes et élèves dans l'établissement.

A) LE RÔLE DU FOYERS SOCIO-ÉDUCATIF (FSE)

La création du foyer socio-éducatif permet d'offrir aux élèves des activités enrichissantes, relevant de champs d'intérêt divers, de les faire intervenir dans les décisions, dans l'organisation des activités, dans le fonctionnement et la gestion même de l'association. Ils agissent, en amenant les élèves à être pleinement partie prenante de la vie du foyer socio-éducatif, de favoriser le développement de sens de la responsabilité et du jugement. L'action du foyer socio-éducatif s'inscrit dans le projet d'éducation à la citoyenneté.

B) LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

Ses missions correspondent à la double finalité éducative conférée au sport scolaire :
« Faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation au fait culturel que constitue le sport et la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d'expressions et des conditions de sa pratique » (noté des services n° 87-379 du 1^{er} décembre 1987, volume IX, article 936-0). À cet égard, l'arrêté du 18 juin 1996 relatif au programme d'EPS de la classe de Sixième des collèges précise explicitement que « l'association sportive de l'établissement constitue un champ d'expériences d'une particulière richesse, dans le même temps où elle offre des possibilités d'approfondissement et de découvertes » ;
« Permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association » (noté des services n° 87-379 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'organisation des sports scolaires dans les associations sportives des établissements du second degré).

II. DROIT DES ASSOCIATIONS ET SPÉCIFICITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Le foyer socio-éducatif et les associations sportives scolaires relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour son application.
Ce droit commun des associations s'applique intégralement au foyer socio-éducatif. L'association sportive fait, en outre, l'objet de dispositions spéciales. Enfin, l'activité de ces associations est conçue comme complémentaire des missions du service public de l'enseignement, ce qui signifie qu'elle doit être complémentaire.

A) LE CADRE FIXÉ PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

1. La déclaration

La loi définit l'association comme le contrat par lequel « deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices ».
La constitution d'une association n'est soumise à aucune formalité. Toutefois, pour acquérir la capacité juridique, et donc pouvoir recevoir des dons et des subventions, détenir des biens, passer des contrats et des conventions et défendre ses droits en justice, elle doit être rendue publique.
L'association devient alors une personne morale, de droit privé, distincte de l'EPLE qui est une personne de droit public.
Deux formalités sont indispensables pour que l'association soit rendue publique :
Une déclaration préalable, qui se fait à la préfecture ou au sous-préfet de l'arrondissement où l'association a son siège social ; la déclaration mentionne le titre et l'objet de l'association, le siège, le nom, la profession, domicile et nationalité de ceux qui sont chargés de son administration et de sa direction ; deux exemplaires de la déclaration dans le délai de cinq jours ;
Une insertion au *Journal officiel*, qui est faite au vu du récépissé.
C'est à compter de cette publication que l'association acquiert la personnalité juridique.
En cas de modification ultérieure des statuts ou des organes dirigeants, l'association devra aviser l'administration préfectorale dans un délai de trois mois.

2. Les statuts

L'association les détermine librement. Ceux-ci doivent toutefois comporter un certain nombre d'indications obligatoires:

Objet de l'association;

Qualité des personnes qui peuvent en être membres;

Nature des ressources;

Conditions de désignation, durée du mandat, attribution et modalités de fonctionnement des organes que l'administrateur dirige.

Seule l'assemblée générale est compétente pour adopter et modifier les statuts. Ceux-ci doivent prévoir les compétences qui pourront être exercées par les autres organes: conseil d'administration ou bureau, secrétaire, trésorier, président, ainsi que leurs éventuels adjoints. Il ne paraît pas souhaitable que les statuts prévoient l'attribution de droit, de fonctions au chef d'établissement, au gestionnaire ou à l'agent comptable. En revanche, conformément à l'objet de ces associations, il est recommandé que les élèves soient associés étroitement à leur gestion et à leur animation.

Toutefois, seuls les élèves majeurs peuvent représenter l'association dans les actes de la vie civile ou être chargés de la gestion financière et se voir, en conséquence, confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier. Des responsabilités d'adjoint peuvent

enfin, être confiées à une association ou à une personne ne peut être que facultative et volontaire. Ainsi, s'il est impératif que tous les élèves de l'établissement puissent adhérer à l'association, ils doivent être exclus de toutes les clauses qui imposeraient cette adhésion ou contourneraient des élèves n'ayant pas fait acte d'adhésion au versement de cotisations. Le chef d'établissement doit veiller au respect de ces principes.

B) LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SPORTIVE ESCOLAIRE

1. La déclaration

Le décret du 14 mars 1986 rend obligatoire l'affiliation des associations sportives des établissements à l'Union nationale des sports scolaires (UNSS). Le règlement intérieur adopté par cet organisme impose des formalités de déclaration particulières qui s'ajoutent à celles prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ainsi, outre la déclaration préalable auprès des services préfectoraux, l'association doit procéder à son inscription à l'inspection académique, et informer celle-ci des modifications statutaires ultérieures.

Le chef d'établissement, enseignant ou titulaire de la filiation de l'association à l'UNSS, se porte garant du respect de ces dispositions.

2. Les statuts

Les statuts de l'association sportive, aux termes du décret du 14 mars 1986, doivent inclure les dispositions suivantes:

Conditions d'adhésion.

L'association sportive comporte quatre catégories d'adhérents qui sont membres de droit.

Ils agissent:

Du chef d'établissement;

Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre de leurs obligations de service;

Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement;

Des élèves inscrits dans l'établissement titulaire de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire.

Par ailleurs, l'association est ouverte à tous les autres membres de la communauté éducative qui sont à jour de leur cotisation.

Composition des organes.

L'association est administrée par un comité directeur. Le nombre de membres de ce comité est librement fixé par l'assemblée générale. Mais les proportions suivantes doivent être respectées:

Dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et de deux enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves;

Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et de ses enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.

Enfin, le chef d'établissement est, de droit, président du comité directeur et président de l'association.

C) ACTIVITÉS

Les activités menées par les associations constituées en vertu de la loi de 1901 doivent respecter un certain nombre de principes:

Elles doivent être compatibles avec le service public de l'établissement, en tant que représentant de l'Etat, cette compatibilité;

Elles doivent être distinctes des missions dévolues à l'établissement. Les associations ne sauraient gérer, de fait, des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement;

Elles doivent être conformes à l'objet statutaire de l'association. Le FSE et l'AS ne sauraient, en conséquence, gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves de l'établissement.

III. LE FINANCEMENT

A) LES RÈGLES RÉSULTANT DU STATUT ASSOCIATIF

1. L'association socio-éducative est dotée d'un budget propre. Ses ressources proviennent notamment du produit des cotisations de ses membres et de ses activités ainsi que des dons et subventions. Les cotisations ne peuvent en aucun cas être prélevées de façon systématique.

2. L'exécution du budget doit évidemment être conforme à l'objet que l'association s'est assigné dans son statut et donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son président. Le statut associatif n'exclut pas la possibilité de procéder à des achats groupés au profit des élèves (vêtements de travail, outillages, livres) qui sont dans ces cas indispensables que ces opérations soient explicitement mentionnées dans le programme d'activités et retracées en comptabilité.

Les principales opérations comptables consistent en l'enregistrement chronologique, détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes et par type d'activités et des bilans périodiques et faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires: livre de commandes, registres des comptes bancaires et postaux, carnet de caisses pour les mouvements d'espèces, inventaires des biens mobiliers durables acquis par l'association. Il est indispensable de conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives. Même si le FSE et l'AS, eu égard au volume de leurs activités et de leurs missions ne sont pas habituellement passés sous le contrôle législatif de faire certifier leurs comptes par des commissaires aux comptes, il est souhaitable qu'ils fassent appel à deux commissaires aux comptes désignés lors de l'assemblée générale de l'association.

3. L'association ne peut posséder que les biens immobiliers strictement nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les biens mobiliers durables doivent être reportés sur un inventaire spécifique.

4. Les associations peuvent faire l'objet de contributions de chambres régionales des comptes notamment lorsqu'elles reçoivent un concours financier public supérieur à 10000 F.

B) LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTABLISSEMENT

L'EPL peut décider de subventionner l'association. En ce cas, l'association doit obligatoirement remettre à l'issue de l'exercice au chef d'établissement, président du conseil d'administration, un rapport moral et financier.

Ce rapport permet de vérifier que la subvention a été employée conformément à son objet et au programme de l'établissement et peut réclamer tout document nécessaire à l'utilisation de la subvention.

Le renouvellement de la subvention ne pourra être accordé que si ce contrôle a été effectivement réalisé.

L'association socio-éducative ne peut ni percevoir, ni gérer des subventions destinées à l'établissement pour ses entreprises, projets d'établissement, actions de formation, voyages et de façon générale toutes subventions versées à l'EPL par l'Etat ou les collectivités territoriales.

De même, l'association ne peut encaisser ni certains frais de correspondance (caisses de solidarité, carnets de correspondance et frais de correspondance de l'EPL...), ni le produit des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de l'activité scolaire. Ces pratiques peuvent être qualifiées de gestion de fait. Il est rappelé que la personne reconnue comptable de fait - président de l'association, trésorier ou toute personne manipulant des fonds - peut voir sa responsabilité personnelle engagée et faire en outre l'objet d'amendes.

IV. SUIVI ET RÉGULATION DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF ET DES ASSOCIATIONS SPORTIVES PAR LES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

A) PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article 16-6 b du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le conseil d'administration a compétence pour :

Approuver le programme de l'association sportive (c'est la seule association soumise à cette exigence) ;

Approuver la passation d'une convention entre l'EPL et une association constituée dans l'établissement (convention qui est, par ailleurs, soumise à l'organe statutairement compétent de l'association) ;

Attribuer une subvention ou renouveler cette attribution après examen de l'utilisation de la subvention précédente.

B) PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EN TANT QU'IL REPRÉSENTE L'ÉTAT

Aux termes de l'article 8-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que le respect des principes fondamentaux auxquels sont soumis le service public d'enseignement. Cela peut le conduire à encadrer, suspendre ou interdire une activité d'une association.

V. RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par une association constituée au sein d'un EPL engagent, en principe, la responsabilité civile de l'association elle-même en tant que personne morale autonome. Il faut tout de même souligner, d'une part, que dans certains cas la responsabilité civile personnelle de ses dirigeants peut être recherchée et, d'autre part, que dans la mesure où les associations concourent à la mise en œuvre de l'action éducative au sein de établissements d'enseignement, l'activité de ces associations est susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement lui-même ou celle de l'Etat.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est la personne désignée par les statuts, en principe son président, qui doit assumer sa représentation en justice.

A) RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Envers l'association, sont civilement responsables les mandataires de l'association (président, trésorier, secrétaire...) des fautes commises dans leur gestion qui leur sont personnellement imputables (article 1992 du Code civil, premieralinéa).

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité civile des dirigeants peut être engagée lorsqu'ils agissent en dehors de l'objet statutaire de l'association ou quand ils commettent une faute lourde et intentionnelle.

Par ailleurs, le statut associatif ne saurait faire obstacle à la mise en cause pénale des dirigeants pour les infractions dont ils sont personnellement rendus coupables.

B) LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

La responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'EPLE ou le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il leur appartient d'exercer sur l'association.

Qu'une activité soit gérée par l'association ou non, elle n'exclut pas que la responsabilité de l'administration soit engagée, dès lors qu'il est considéré que l'association participe à un service public de l'enseignement. Il en est ainsi pour :

Le régime de réparation des accidents de service en cas de dommages survenus à des personnels de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association ;

Le régime des accidents scolaires fixé par la loi du 5 avril 1937 en cas de dommages survenus du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association.

C) ASSURANCE

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses représentants, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

Le règlement intérieur de l'UNSS fait, en outre, obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes (article 1.2.8).

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion des délivrances de licence (articles 1.2.4 et 1.2.5 du règlement intérieur de l'UNSS).

S'agissant du FSE, il est recommandé que celui-ci souscrive également un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Il convient, de même, que son règlement intérieur prévoit l'obligation pour ses membres de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, dans le cadre de leur activité de l'association.

Foyers socio-éducatifs et associations sportives contribuent à la mission éducative des établissements. Les objectifs recherchés par ces structures présentent un intérêt certain et répondent à un ensemble de besoins exprimés par les jeunes (vie en groupe, organisation d'activités ludiques en commun, appui par un encadrement adulte). Partant de l'analyse de la demande des élèves, les adultes volontaires de l'établissement avec au premier rang l'équipe de direction, doivent pouvoir susciter le développement de ces structures et les faire vivre sans imposer, ni imposer la nature des activités.

Toute forme d'impulsion pourra être retrouvée dans les établissements pour le développement de ces dispositifs, allant de la création de petites entités, type clubs ou sections, fédérées par l'instance centrale de l'association, jusqu'à la coopération établie entre EPLE au sein de districts ou de bassins de formation.

Par ailleurs, les échelons académique et départemental devront contribuer au développement de ces associations par une politique d'impulsion, de conseil et de formation.

(BO n° 39 du 31 octobre 1996.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte ont été remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
--